

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

Mercredi 7 septembre 2022

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

| | |
|---------------------------------------|----|
| DROIT CIVIL | 2 |
| DROIT DES AFFAIRES | 4 |
| DROIT SOCIAL | 7 |
| DROIT PÉNAL | 10 |
| DROIT ADMINISTRATIF | 12 |
| DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN | 14 |
| DROIT FISCAL | 16 |

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non les codes commentés. Ils peuvent également utiliser les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux et de normes européennes et internationales.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent utiliser un dictionnaire bilingue.

Aucun autre document n'est autorisé, notamment les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Les documents autorisés pourront être surlignés ou soulignés, y compris sur la tranche, et plus généralement tous signes pourront y être ajoutés (accolades, flèches, croix, etc.) pourvu que ces signes n'ajoutent aucun contenu aux textes reproduits. Les onglets, marque-pages ou signets sont autorisés pourvu qu'ils soient vierges.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 18 pages numérotées de 1/18 à 18/18.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT CIVIL

I – En 2019, Elodie Danlot a eu une aventure avec Maxime Doglu alors qu'elle était fiancée à Paul Moulin. Quelques mois plus tard, alors que le mariage avec Paul a été célébré, Élisabeth Moulin est née. Paul Moulin l'a reconnue avant même la naissance.

Aujourd'hui le couple se déchire et Paul Moulin envisage le divorce. Elodie Danlot, qui souhaite coûte que coûte le maintien du mariage, menace son mari de faire contester son lien de parenté à l'égard d'Élisabeth, lui révélant au passage qu'il n'est peut-être pas le père.

Paul Moulin vous demande si une telle contestation est possible et quelles en seraient les conséquences pour lui. Il vous demande également si le comportement de sa femme ne justifie pas le prononcé d'un divorce pour faute et l'attribution à son profit d'une compensation financière. **(5 points)**

II – Paul Moulin rencontre par ailleurs une difficulté avec son voisin, Ylias Lantru. Ce dernier a constaté que les colonnes d'eaux usées de la maison de Paul débouchent dans un tuyau qui se trouve chez lui. Il demande à Paul Moulin de mettre fin à ce déversement.

Paul Moulin est-il tenu de satisfaire à cette demande ? **(3 points)**

III – Cette maison est décidément source de tracas. L'apparition d'une importante fissure sur le mur pignon a incité Paul Moulin à diligenter récemment une expertise. Le résultat est accablant : la maison est partiellement construite sur une cavité dont le remblaiement a été fait à la hâte et d'une manière non conforme aux règles de l'art. Ce remblaiement a semble-t-il été réalisé par un précédent propriétaire, Emile Donio, qui a construit pour une large part la maison de ses propres mains. Paul Moulin a acheté la bâtisse en 2021 du fils d'Emile Donio, lequel en a hérité de son père quelques mois auparavant. A chaque épisode de crue de la rivière voisine, le sous-sol se fragilise. Un point de non-retour a été atteint. Selon l'expert, la seule solution consiste à détruire la maison et à la reconstruire, ce qui pourrait bien représenter un coût faramineux, supérieur au prix auquel Paul Moulin a acheté la maison !

Paul Moulin est attaché à cette maison, qui abrite sa famille, et souhaite la conserver. Peut-il néanmoins agir contre son vendeur ? Il vous précise que l'acte d'achat comporte une stipulation par laquelle l'acquéreur déclare prendre la maison en l'état et renonce à agir contre le vendeur sur le fondement de la garantie contre les vices cachés.

A supposer que Paul Moulin se décide à vendre la maison, pourrait-il le faire sans l'accord de sa femme ? **(7 points)**

IV – Enfin, pour la garantie du financement de la maison, Paul Moulin avait obtenu le cautionnement de la SCI SRTI, dont l'associé majoritaire et dirigeant n'est autre que le père d'Elodie Danlot. Ce cautionnement a été conclu sans durée et couvre par avance au profit de la Banque Panordique « toutes les dettes que pourrait contracter Monsieur Paul Moulin en vue de l'acquisition de biens immeubles en France dans la limite de 1 million d'Euros ». Le prêt finançant la maison mitoyenne est toujours en cours. Les échéances en sont, pour le moment, ponctuellement acquittées.

Paul craint que le père d'Elodie, très protecteur de sa fille, ne cherche à remettre en cause le cautionnement si Paul persiste dans son projet de se séparer d'Elodie. Le père d'Elodie Danlot dispose-t-il de moyens pour arriver à cette fin ? Paul vous rapporte que ce dernier a déjà fait valoir que la SCI n'avait jamais reçu l'information annuelle due aux cautions et qu'il n'hésiterait pas à invoquer cette carence **(5 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT DES AFFAIRES

I – La SAS Laverdure, qui a pour objet social d’offrir des prestations de service en matière d’aménagements extérieurs, de plantation et de jardinage, a été régulièrement constituée et immatriculée en 2020. Le capital social est réparti entre quatre amis d’enfance de la manière suivante : Jean Semai (25% des actions), Philippine Fabule (25 % des actions), Charles Prun (25% des actions) et Mathilde Bigare (25% des actions), sachant que chaque action confère un droit de vote. En outre, il a été décidé que la SAS Laverdure serait dirigée par Philippine Fabule, en qualité de présidente.

Lors de la constitution de la société, les associés ont notamment pris le soin d’inclure les clauses statutaires suivantes :

« Article 10 – Toute décision emportant modification des statuts nécessite un vote à la majorité des deux tiers des actions des associés présents ou représentés. La dissolution de la société peut être décidée par les associés dans les mêmes conditions de majorité ».

« Article 12 - En cas de démembrement de la propriété des actions émises par la société, le nu-propriétaire pourra participer à l’ensemble des assemblées sans jamais pouvoir voter. »

Jean Semai, ayant fêté son cinquantième anniversaire en janvier 2021, souhaite organiser sa succession de son vivant. Il donne la nue-propriété de la totalité de ses actions à sa fille, Marie Semai, le 10 février 2021, tout en se réservant l’usufruit de l’ensemble des actions.

Il souhaite par ailleurs se dégager du temps libre et se décharger de l’entretien du jardin de sa résidence principale. Il en parle à Philippine Fabule qui lui indique qu’elle lui consentirait un rabais de 25% par rapport aux tarifs habituels de la société s’il concluait un contrat d’entretien d’un an avec la SAS Laverdure. Convaincu, il conclut ledit contrat avec la SAS Laverdure le 14 mars 2021.

Le 2 avril 2021, Philippine Fabule apprend par hasard, à l’occasion d’un dîner avec des amis, que Jean Semai projette de constituer une SARL avec un ami paysagiste. Elle évoque immédiatement ce sujet avec Charles Prun et Mathilde Bigare, puis convoque régulièrement, en sa qualité de présidente de la SAS, une assemblée générale avec un projet de résolution tendant à adopter une clause statutaire d’exclusion formulée dans les termes suivants :

« Article 19 : Dans le cas où l’un des associés exercerait une activité concurrente à celle de la société, tout associé peut demander la convocation d’une assemblée pour exclure l’associé concerné. L’assemblée peut, à la majorité des actions, contraindre celui-ci à céder ses actions aux autres associés à proportion de leur part respective dans le capital social, à un prix fixé selon les modalités de calcul prévues à l’article 21 des statuts ».

A l’issue de l’assemblée générale des associés, qui se tient fin mai 2021, Philippine Fabule, Charles Prun et Mathilde Bigare votent en faveur de l’adoption de cette clause d’exclusion. A l’inverse, Jean Semai, convoqué en sa qualité d’usufruitier, vote à l’encontre de celle-ci. Marie Semai, également convoquée en sa qualité de nu-propriétaire, se contente de dire que cette clause est attentatoire à la liberté des associés. Jean Semai constitue malgré tout, en juillet 2021, la SARL Fruiteck, avec son ami paysagiste, qui a pour objet social l’aménagement de terrasses et la plantation d’arbres fruitiers, dont le siège social se trouve à 10 kilomètres de celui de la SAS Laverdure.

Ayant pris connaissance du démarrage de l’activité de la société Fruiteck, Philippine Fabule convoque de nouveau une assemblée générale des associés en septembre 2021 afin d’exclure Jean Semai et elle vote, avec Charles Prun et Mathilde Bigare, en faveur de cette exclusion après avoir laissé Jean Semai exposer son point de vue.

Par ailleurs, en l’absence de commissaire aux comptes, faute pour la SAS d’être tenue à une telle désignation, Philippine Fabule décide de réaliser un rapport sur la convention d’entretien conclue entre Jean Semai et la SAS Laverdure et de convoquer une assemblée pour

soumettre ce rapport au vote des associés de la SAS. Elle espère ainsi un vote négatif des associés et engager la responsabilité de Jean Semai au titre du rabais consenti.

Jean Semai vient vous consulter. Il souhaiterait tout d'abord que vous lui indiquiez les différents éléments qui lui permettraient de contester son exclusion. Il vous rappelle à cet égard qu'il a voté à l'encontre de l'adoption de cette clause, qui porte tout de même atteinte à la liberté d'entreprendre, et qu'il n'existe aucune clause particulière des statuts de la SAS régissant spécifiquement l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion (**6 points**). Il voudrait ensuite savoir ce qu'il risque au titre de la conclusion du contrat d'entretien avec la SAS Laverdure (**5 points**).

II – La SCI ImmoFructis a pour objet social l'acquisition d'appartements et de locaux commerciaux en vue de les louer.

A – Elle a donné à bail commercial, en mai 2018, un local commercial à la SAS Vêtivip qui y exploite un fonds de commerce de prêt-à-porter. Ledit bail stipule une clause « résolutoire » en vertu de laquelle le bailleur pourra obtenir la résiliation de plein droit du bail commercial en cas de défaut de paiement des loyers par le preneur, aux conditions et dans les formes requises à l'article L. 145-41 du Code de commerce.

Malgré les aides gouvernementales, les différentes périodes de confinement et de couvre-feu ont eu une incidence catastrophique sur les résultats de la SAS Vêtivip. La mort dans l'âme, le président de la SAS Vêtivip demande alors l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. La situation de la société étant irrémédiablement compromise, le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire est prononcé le 10 janvier 2022.

Par une requête du 10 mai 2022, la SCI ImmoFructis s'empresse de demander au juge-commissaire de constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers dus postérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire, en se fondant uniquement sur l'article L. 641-12, 3° du Code de commerce. Le gérant de la SCI sait en effet que le liquidateur souhaite procéder à la cession du fonds de commerce de la société Vêtivip et ne veut pas que le local soit repris par un éventuel cessionnaire du fonds.

Le liquidateur vient vous consulter car il souhaiterait obtenir le rejet de cette requête. Il reconnaît ne pas avoir payé ces loyers mais estime que la SCI ImmoFructis aurait dû respecter les formes requises par l'article L. 145-41 du Code de commerce et tout particulièrement la délivrance d'un commandement de payer, avant la requête adressée au juge-commissaire. Il vous demande donc votre avis sur ce point (**4 points**).

B – La SCI ImmoFructis a par ailleurs contracté un prêt à taux fixe auprès de la banque CréditFacile en avril 2018 afin de financer la rénovation d'un autre local commercial. Le conseiller clientèle avait alors précisé que la SCI devait verser une certaine somme au titre de la constitution d'un fonds de garantie d'une société de caution mutuelle pour garantir le remboursement du prêt, à défaut de quoi le prêt ne serait pas accordé. La SCI a donc versé cette somme et obtenu la conclusion du contrat de prêt à son profit.

A la suite d'un litige avec la banque CréditFacile, afférent à ce contrat de prêt, la SCI ImmoFructis vient vous consulter. Vous vous apercevez alors, après examen du dossier, que les sommes versées par la SCI ImmoFructis à la société de caution mutuelle n'ont pas été intégrées dans le calcul du TEG (taux effectif global). Selon vos calculs, le TEG aurait dû être de 2,8% en intégrant ces sommes, alors que le TEG fixe qui est indiqué est de 2,5 %. Qu'en pensez-vous (**5 points**) ?

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de M. Jean-Louis Duchesne, chef d'une entreprise appelée ASPIRO-TECH, comptant 273 salariés – répartis sur quatre sites, l'un en région lilloise (75 salariés), l'autre au siège social à Paris (62 salariés), le troisième à Orléans (34 salariés) et le dernier à Marseille (102 salariés) –, dont l'objet est la fabrication de pompes hydrauliques. En ce début d'année, il rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et souhaite recueillir vos conseils.

I – M. Jean-Louis Duchesne a constaté qu'un salarié – M. Laplace – avait travaillé pour une entreprise appartenant à un autre secteur pendant un arrêt de travail pour maladie. Un autre salarié, cadre commercial, – M. Hirsute – s'est laissé pousser la barbe de manière « provocante », d'une dimension que M. Duchesne estime chargée de « connotation religieuse et politique », alors que ce salarié doit partir en voyage au Moyen-Orient pour rencontrer des clients scandinaves. Le dernier – M. Retors – a engagé un contentieux devant le conseil de prud'hommes contre son employeur en produisant des documents internes falsifiés, ainsi que des témoignages douteux, dont il est fort à craindre qu'ils aient été obtenus par abus de position hiérarchique.

M. Jean-Louis Duchesne souhaite licencier M. Laplace pour déloyauté, parce qu'il a touché des indemnités complémentaires de maladie financées par l'entreprise. Il entend aussi licencier M. Hirsute en raison de sa barbe qu'il ne veut pas tailler. La direction pense que ce salarié risque de compromettre la sécurité du voyage et la prospérité des affaires de l'entreprise. Elle envisage enfin de prononcer une sanction de mise à pied de 3 jours à l'égard de M. Retors, qui a refusé de se retirer de ce contentieux, considéré comme inapproprié par la direction. Qu'en pensez-vous ? **(6 points)**

II – M. Jean-Louis Duchesne s'apprête à annoncer au personnel un projet, encore à l'étude, de fermeture de l'établissement d'Orléans chargé de fabriquer des pompes pour les particuliers, en vue de susciter l'envie chez les salariés concernés par cette éventuelle mesure d'être reclassés auprès des autres établissements. Il vous demande s'il peut faire dans l'immédiat une annonce à la presse et s'il peut réunir après cette annonce le comité social et économique central, plutôt que le comité social et économique d'établissement d'Orléans. Une demande d'expertise a été présentée par des élus du personnel : sans vouloir la contester, M. Duchesne vous demande de préciser le niveau adéquat pour organiser cette expertise. **(4 points)**

III – La présidence du CSE de l'établissement parisien a été confiée par son chef d'établissement à un cadre qui, sans être lié par un contrat de travail avec la société ASPIRO-TECH, est seulement mis à disposition par un prestataire partenaire. M. Jean-Louis Duchesne vous demande si ce mode de présidence est bien régulier et si le président d'un CSE est autorisé à participer au vote permettant le recours à l'expertise qu'il finance, au vote permettant la mise en place du trésorier et au vote permettant le recrutement de salariés par le CSE. **(4 points)**

IV – Des élections sont organisées pour renouveler à la fois les CSE d'établissement et le CSE central. Sur l'établissement lillois, une liste a été présentée, au premier tour des élections, avec quelques minutes de retard par rapport à l'heure fixée dans le protocole d'accord préélectoral. Le chef d'établissement souhaite refuser d'enregistrer ces candidatures tardives, au motif que « L'heure, c'est l'heure ». Auparavant, il avait déjà refusé le dépôt de cette liste, qui, certes, avait été présentée dans les temps, mais sans mandat du syndicat. Sa position est-elle justifiée ? Le chef d'établissement souhaite également refuser la liste présentée par un autre syndicat, quasiment inconnu dans l'entreprise (1 adhérent) et qui n'avait même pas de section syndicale dans l'entreprise. Est-il en droit de le faire ? **(4 points)**

V – Après l'installation du CSE de Marseille, les élus du personnel se sont rendus compte que l'employeur ne respectait pas le mode de calcul, prévu par accord collectif, de la contribution destinée au financement des activités sociales et culturelles. Le CSE a engagé une action en justice pour obtenir l'exécution de l'accord collectif mal respecté. Quelle défense pouvez-vous conseiller à M. Jean-Louis Duchesne ? **(2 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT PÉNAL

Au mois de janvier, Alex T., ressortissant roumain, réunit à plusieurs reprises, dans une maison de Chisinau en Moldavie, les membres de son groupe impliqué dans diverses activités criminelles. Le groupe projette de fabriquer et de distribuer, au cours de l'année suivante, des billets de 20 et 50 euros en grande quantité sur le territoire français où résident déjà deux membres présents, Adrian B. et Vasile S. A cette fin, du matériel et des téléphones portables sont rassemblés.

La première étape de réalisation du projet consiste à identifier les paramètres d'impression des billets. Alex T. contacte pour cela un compatriote, Gheorge Z., qui accepte le « travail » moyennant une confortable contrepartie, sans poser aucune question. Il s'agit d'accéder à un serveur de la société *DataZX SA*, qui se trouve en France, sur lequel la Banque de France effectue des sauvegardes régulières de ses systèmes. En juillet, Gheorge Z. parvient à pénétrer le système informatique de *DataZX SA* depuis un local de Bucarest en Roumanie. Il récupère ainsi un certain nombre de données utiles mais échoue à obtenir l'intégralité des paramètres d'impression, la sécurité du serveur s'avérant efficace.

La deuxième étape de réalisation du projet consiste à déterminer la composition précise du papier utilisé pour fabriquer les billets. Alex T. envisage une entrée de nuit dans les locaux d'*EUROPAPI*, la filiale papetière de la Banque de France située en région Auvergne-Rhône-Alpes, pour se procurer des échantillons. La nuit du 15 août, Adrian B. et Vasile S. parviennent à s'introduire sans effraction dans un entrepôt d'*EUROPAPI* et à s'emparer d'une liasse de papiers modèles pour l'impression des billets de banque.

Félicien C., gendarme affecté à la surveillance du site, ne se souvient pas du moindre incident alors qu'il était de garde cette nuit-là. L'enquête révèle qu'il a bien vu les deux intrus mais n'est pas intervenu. Lors de sa garde à vue, il finit par avouer qu'il a accepté 15 000 euros pour ne pas donner l'alerte. Il avait été contacté à cette fin une semaine plus tôt par SMS par Vasile S.

Les services de gendarmerie finissent par faire la lumière sur l'identité de Vasile S. et Adrian B. et les interpellent. Les échantillons de papier dérobés sont retrouvés fin août lors d'une perquisition réalisée dans une aire de stockage dont Pierre T. est le gérant. Celui-ci affirme qu'il ne connaît pas le contenu des boxes loués tout en reconnaissant que les agissements de Adrian B. lui semblaient « assez louches ».

Quelles sont les infractions susceptibles d'être reprochées aux différents protagonistes et les peines principales qu'ils encourent au titre

- des réunions à Chisinau (**4 points**)
- de l'intrusion dans le système informatique de *DataZX SA* (**6 points**)
- de l'action dans les entrepôts d'*EUROPAPI* (**8 points**) ?

2 points seront en outre attribués pour l'analyse de la situation pénale des protagonistes impliqués dans plusieurs de ces groupes de faits.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT ADMINISTRATIF

I – En octobre 2018, d'importantes manifestations ont éclaté en France après l'annonce du gouvernement d'augmenter le prix des carburants. Le mouvement national a pris de l'ampleur et ses manifestants, connus sous le nom de « gilets jaunes », ont décidé d'organiser des défilés hebdomadaires afin de faire état de leur désaccord général avec la politique du gouvernement et de leur volonté de disposer d'un pouvoir d'achat plus important.

C'est dans ce contexte que, le 2 novembre 2018, Rodolfo, un étudiant en sociologie de 19 ans habitant la ville de Brunoy dans le département de l'Essonne, décide de se rendre à Paris pour observer la manifestation des gilets jaunes sur lesquels il envisage d'écrire un article universitaire.

En déambulant dans la manifestation, Rodolfo se retrouve en première ligne sur les Champs-Élysées et reçoit dans le visage une balle de Lanceur de Balle de Défense (LBD) des forces de l'ordre présentes pour assurer le maintien de l'ordre public. Pourtant aucune opération de dispersion de la foule, de poursuite d'individus ou de contrôle d'identité n'était alors en cours. Emmené d'urgence à l'hôpital, Rodolfo perd la vue de l'œil droit.

Après s'être renseigné, il apprend que le LBD est une arme particulièrement dangereuse dont l'usage doit obligatoirement être précédé d'une formation particulière pour les agents de police.

Il vient vous consulter afin de savoir s'il peut obtenir réparation des préjudices qu'il a subis auprès de l'Etat (**8 points**).

II – Au moment des faits, révoltés par le tir de LBD reçu par Rodolfo, certains manifestants en colère se sont déplacés dans les rues adjacentes et ont détruit les vitrines des magasins alentour. Monsieur Gérard, gérant et propriétaire d'un magasin de vente d'objets divers pour touristes, vous consulte à son tour pour savoir si, à défaut de pouvoir identifier et porter plainte contre les auteurs des faits, il peut obtenir réparation des préjudices matériels subis auprès des pouvoirs publics (**4 points**).

III – Rodolfo s'engage, parallèlement à ses études de sociologie, dans une association de protection de l'environnement dans laquelle il milite contre l'utilisation des pesticides. Il se rapproche du maire de Brunoy qui accepte, à la demande de l'association, de prendre un arrêté interdisant sur le territoire de sa commune l'utilisation de pesticides par ailleurs autorisée par le Ministre en charge de l'environnement, compétent en la matière. Rodolfo vous demande si cet arrêté, finalement adopté par le maire le 15 juillet 2022, est légal (**5 points**) et si le maire peut confier à l'association le soin de contrôler le respect par les administrés de cet arrêté (**3 points**).

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

La société Musset, dont le siège social est à Manchester (Royaume-Uni), et la société Blend, dont le siège social est à Hambourg (Allemagne), sont les deux principaux acteurs présents en Europe sur le marché de la fabrication de tracteurs.

Depuis 2010, les dirigeants de ces deux sociétés se réunissent chaque année en janvier à Lisbonne (Portugal) pour déguster quelques *pasteis de nata* (flans portugais à la cannelle). Ils évoquent alors les augmentations de prix et les sorties de nouveaux modèles qui auront lieu dans l'année en cours.

Le 3 septembre 2022, Madame Wiesemann, dirigeante de la société Blend, vient en urgence en France pour vous rencontrer. Elle est extrêmement inquiète. Un journal français spécialisé dans les questions agricoles vient de publier un article qui révèle l'existence des rencontres entre les dirigeants de ces deux sociétés et qui estime que celles-ci ont provoqué une hausse des prix des tracteurs d'au moins 15% dont ont été victimes les agriculteurs qui ont acheté, en France, des tracteurs de l'une de ces deux marques, entre 2010 et 2022.

A la suite de la publication de cet article, de nombreux agriculteurs français (et résidents en France) qui ont acheté des tracteurs à la société Blend ou à la société Musset envisagent d'engager des procédures contentieuses qui permettraient de faire sanctionner les deux fabricants.

La dirigeante de la société Blend, Madame Wiesemann, vous pose deux séries de questions. Vous y répondrez en justifiant vos réponses et en lui donnant tous les conseils que vous jugerez utiles pour la défense des intérêts de sa société.

- La société Blend pourrait-elle être sanctionnée par une autorité de concurrence ? **(10 points)**
- Le juge français pourrait-il se déclarer compétent pour connaître d'une action en responsabilité engagée contre la société Blend par les agriculteurs résidant en France ? Le cas échéant, quelle est la loi applicable à l'action et le juge est-il tenu de l'appliquer d'office ? **(10 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2022

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2022, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020, en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT FISCAL

I – La SA « JEANVEUX » exerce son activité dans le domaine de l'édition et de la commercialisation d'applications ayant pour objet d'aider au développement personnel. Elle se propose de procéder à l'acquisition de la totalité du capital de la SAS « LAVENIR », spécialisée dans la commercialisation de séjours sport/yoga pour personnes âgées.

La SAS « LAVENIR » est déficitaire depuis plusieurs années mais il est prévisible qu'elle redevienne bénéficiaire à l'avenir.

La directrice fiscale de la SA « JEANVEUX », Mme JYSUIS, s'interroge sur un certain nombre de points exposés ci-après.

1) Mme JYSUIS se pose en premier lieu sur les questions suivantes (4 points) :

- Quel sera le traitement des dividendes versés par la SAS « LAVENIR » à la SA « JEANVEUX » lorsque la première reviendra à une situation bénéficiaire ?
- Quel sera le traitement des plus-values réalisées par la SA « JEANVEUX » si, d'ici quelques années, elle décide de revendre les titres de la SAS « LAVENIR » à un tiers extérieur au groupe ?

2) Mme JYSUIS réfléchit également à l'éventualité d'une intégration fiscale constituée entre la SA « JEANVEUX » et la SAS « LAVENIR ». Elle vous interroge notamment sur les points suivants (3 points) :

- Cette intégration fiscale est-elle juridiquement possible ?
- Sachant que la société « LAVENIR » dispose de déficits reportables (avant son acquisition par la SA « JEANVEUX »), ces déficits pourront-ils être imputés intégralement sur le bénéfice d'ensemble du groupe formé par les sociétés « JEANVEUX » et « LAVENIR » ?
- A supposer que la société « LAVENIR » redevienne profitable, quel sera le traitement fiscal des dividendes versés par cette société à la société « JEANVEUX » si les deux sont membres du même groupe intégré ?

3) La SA « JEANVEUX » a développé, dans le cadre de sa propre activité, un logiciel protégé par le droit d'auteur permettant de développer de nouvelles applications. Elle se propose d'en concéder une licence d'exploitation à la société « LAVENIR », moyennant le paiement par elle d'une redevance. Mme JYSUIS vous demande quel sera le traitement fiscal des redevances pour les deux sociétés concernées (2 points).

II – La SAS « CAP SUR LE TARN », qui fait partie d'un groupe international spécialisé dans le tourisme, a pour objet l'exploitation d'une base de loisirs au bord des gorges de l'Aveyron. La société a été immatriculée le 1^{er} septembre 2022 mais le site ne sera ouvert à la clientèle que le 1^{er} novembre en raison du retard pris dans la réalisation des travaux nécessaires à la rénovation des lieux d'accueil de la clientèle. La SAS se pose les questions suivantes en matière de TVA, étant précisé qu'elle relève du régime du réel normal, qu'elle n'a pas opté pour les débits et que l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

1) La SAS a engagé différentes dépenses depuis sa constitution. Elle se demande si la TVA correspondante peut ouvrir droit à déduction alors même que l'exploitation n'a pas encore débuté (1 point).

2) Parmi diverses activités, la SAS organise des descentes de rivière en canoé d'une durée de deux jours. Les clients peuvent choisir l'option restauration moyennant le versement d'un prix supplémentaire. La SAS aimerait que vous lui expliquiez les règles de TVA applicables. Elle se demande en particulier, lorsque les clients choisissent l'option restauration, si les deux prestations qui font l'objet d'une facture unique réglée avant le départ, obéissent ou non à un même traitement au regard de la TVA (3 points).

3) Conformément à la politique de soutien aux filiales nouvelles mise en place au sein du groupe, la SAS a bénéficié d'une aide financière de sa société mère en vue de l'aider à débiter son exploitation dans de bonnes conditions financières. La SAS se demande si elle doit facturer de la TVA à sa société mère sur ce montant (2 points).

III – La famille LE JEAN a constitué la SCI JEAN-IMMO. Elle est détenue par Jean, le père, à concurrence de 50 %, de Jeanne, la mère, à concurrence de 30 % et de John, leur fils, à concurrence de 20 %. Il est précisé que Jean et Jeanne sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

La SCI a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par location de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. La société n'a pas opté pour son assujettissement à l'IS.

La SCI est titulaire de plusieurs immeubles :

- un ancien hôtel particulier mis gratuitement à la disposition des époux LE JEAN (Jean et Jeanne) qui l'occupent à titre de résidence principale ;
- une maison située en front de mer pour les vacances d'été ;
- un chalet dans les montagnes pour les vacances d'hiver ;
- deux immeubles de rapport constitués respectivement de six et huit appartements à usage d'habitation loués nus.

Jean et Jeanne viennent vous consulter pour recueillir vos conseils sur plusieurs projets.

1) John ne peut se résoudre à ce que leurs lieux de villégiature soient fermés près de dix mois par an. Il encourage alors ses parents à les offrir en location de courtes durées à une clientèle de passage, pendant les périodes où ils n'en profiteraient pas. Les époux LE JEAN trouvent cette idée séduisante, dans la mesure où les frais d'entretien afférents à la maison et au chalet constituent pour la SCI une charge annuelle importante qui pourrait être compensée par ces nouvelles sources de revenus. Ils souhaiteraient connaître les conséquences de cette nouvelle activité sur la fiscalité applicable aux bénéfices réalisés par la SCI (2 points).

2) Jean, le père, souhaiterait vendre 10 % de ses parts sociales à Johanne, la femme de John, afin de l'intégrer dans la société familiale. Il souhaiterait connaître le traitement fiscal de cette cession (3 points).